



N° 165/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20240411-165-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2024
Publication : 12/04/2024



ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT EN DATE DU 13 JUILLET 2024

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIR DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU la requête de Monsieur HARFI Florent, artificier,

VU le dossier fourni par celui-ci,

VU le dossier de sécurité présenté par monsieur HARFI Florent représentant de la société CSP (Concept spectacles productions),

CONSIDÉRANT les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des pétards, des pièces d'artifices, des fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice,

CONSIDÉRANT par ailleurs les risques d'incendies, particulièrement en période estivale, résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir ces risques et ces troubles et d'assurer le maintien de la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur HARFI Florent, artificier, est autorisé à tirer un feu d'artifice de groupe F2, F3, F4, C4-T2 le 13 juillet 2024 à partir de 22 h 00.

ARTICLE 2 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de monsieur HARFI Florent, artificier qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices, des règlements de sécurité et de mise en œuvre relatifs à cette profession. Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la ville, sous réserve du droit des tiers et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au SDIS.

ARTICLE 3 :

La zone de tir sera délimitée par l'autorité municipale sur proposition et en accord avec l'artificier et sera interdite à toutes personnes non autorisées.

ARTICLE 4 :

La zone de sécurité sera matérialisée par des barrières de sécurité de sorte qu'aucun spectateur ne puisse franchir ce dernier par inadvertance.

ARTICLE 5 :

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 :

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 8 :

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de monsieur HARFI Florent dès le tir terminé.

ARTICLE 9 :

Le tir sera interdit en cas de vent violent.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Parc Roux de Brignoles, BP 7, 13330 Pélissanne, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télé recours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le Maire, le Directeur Général des Services et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pélissanne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lançon de Provence,
- Monsieur HARFI Florent.

Fait à Pélissanne, le 11 avril 2024

Pascal MONTÉCOT

M.



Maire de Pélissanne
1^{er} Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence

Publication le :